

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2019-0032

Portant réglementation de la circulation

Sur la D92 du PR 13 + 0123 au PR 13 + 0328
Commune de KESKASTEL,
Hors Agglomération

Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux sur accotements sur la D92 du PR 13 + 0123 au PR 13 + 0328, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef de l'Unité Technique du Conseil Départemental de SARRE-UNION ;

ARRETE

Article 1

A compter du lundi 11 février 2019 et jusqu'au vendredi 15 février 2019 inclus sur la D92 du PR 13 + 0123 au PR 13 + 0328, dans les deux sens de circulation, commune de KESKASTEL, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Cette disposition est applicable en journée de 08h00 à 17h00.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D92, D1061, via les communes de KESKASTEL, SCHOPPERTEN, SARRE-UNION.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'Unité Technique du Conseil Départemental de SARRE-UNION.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans ce même délai. Le Président du Conseil Départemental dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 7

MM.

- Le Chef de l'unité technique du Conseil Départemental de Sarre-Union
- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Maire de la commune de KESKASTEL

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le jeudi 07 février 2019

Le Président du Conseil Départemental du
Bas-Rhin
Pour le Président
Le responsable de l'Unité Gestion du Trafic
Par délégation

ANTHONY Francis

DESTINATAIRES :

MM.

- Région Grand Est / Pôle transports
- Etat-major de la RT-NE de METZ
- L'Unité de Gestion du Trafic
- Préfecture du département du Bas-Rhin
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SDIS)
- Communauté de Commune de Sarre-Union
- Commune de SCHOPPERTEN
- Conseillers Départementaux du canton d'Ingwiller
- Service Technique Territorial Ouest
- Brigade de proximité de Sarre-Union